



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2015/DREAL/167**  
**Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet du Cantal

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2015/PP/13, déposée complète par la communauté de communes Entre-Deux-Lacs le 5 novembre 2015 relative à la révision du PLU de Laroquebrou (Cantal) ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 17 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de l'article R121-16 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le document consiste à réviser le PLU de Laroquebrou afin de permettre la création d'un parc d'activité au lieu-dit la Peyrelevade situé sur les communes de Laroquebrou et de Nieudan ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du PLU de Laroquebrou visant à permettre la création d'un parc d'activité au lieu-dit la Peyrelevade présenté par la communauté de communes Entre-Deux-Lacs sur la commune de Laroquebrou, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 décembre 2015

Pour le préfet et par subdélégation,  
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

**Signé**

Olivier GARRIGOU

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.  
Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Préfet du Cantal  
Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC

- Recours hiérarchique

Ministre du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité  
72 rue de Varenne - 75007 PARIS

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND